

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1905685

M. L.

M. François Bozzi
Rapporteur

M. Pierre Vennégues
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2021
Décision du 14 janvier 2022

68-01-01-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(1^{re} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2019, M. L. demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune d'A. a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ;

2°) d'ordonner la reconstruction du talus et la revalorisation de la trame verte concernant la rue M. ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'A. les éventuels frais de procédure.

Il soutient que :

- la délibération du 8 juillet 2019 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière résultant de contradictions entre le rapport d'enquête publique et le classement final des parcelles cadastrées section FF n^{os} x, y et z ;

- la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir en ce que l'évolution du zonage des parcelles cadastrées section FF n^{os} x, y et z aurait eu pour finalité de régulariser un permis de construire qui avait été annulé sur la parcelle n° y.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2021, la commune d'A., représentée par Me D, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. L. le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné la reconstruction du talus et la revalorisation de la trame verte sont irrecevables dès lors qu'elles sont sans lien avec la demande d'annulation de la délibération du 8 juillet 2019 ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi,
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public,
- et les observations de M. L., et de Me D., représentant la commune d'A..

Considérant ce qui suit :

1. M. L. est propriétaire sur le territoire de la commune d'A. d'un terrain bâti situé rue M.. Par une délibération en date du 8 juillet 2019, le conseil municipal de la commune a approuvé la révision du plan local d'urbanisme. M. L. conteste le classement des parcelles cadastrées section FF n^{os} x, y et z.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir :

2. Il est constant que la parcelle cadastrée section FF n° z, située en limite nord-ouest du centre-bourg d'A., est un vaste terrain à l'état naturel, composé de friches et d'un espace boisé couvrant le flanc d'un vallon s'étendant jusqu'au ruisseau de J.. Les boisements qui l'occupent forment une séquence végétale continue depuis le bois de la forteresse de M. jusqu'au Moulin D.

3. Il ressort des pièces du dossier que, dans le projet de plan local d'urbanisme arrêté et soumis à l'enquête publique, la zone naturelle Nv correspondant aux zones naturelles en fond de vallées empiétait légèrement sur l'emprise des parcelles cadastrées FF n^{os} x et y et que le terrain cadastré section FF n° z était, dans son ensemble, classé en zone naturelle Nv. Or, le plan local d'urbanisme finalement approuvé après l'enquête publique a classé en zone Ub, correspondant selon le rapport de présentation à « un espace urbanisé principalement récent à vocation

principale d'habitat », les parcelles cadastrées section FF n^{os} x et y ainsi qu'une bande d'une surface très réduite issue de la parcelle FF n° z, longeant les deux premières.

4. M. L. fait valoir que cette extension de la zone urbaine au détriment de la zone naturelle a été décidée dans l'unique but de permettre la réalisation d'un projet de construction qui, après avoir été initialement autorisé par le maire d'A., a finalement dû être retiré quelques semaines auparavant.

5. Il ressort en effet des pièces versées aux débats que, sur recours gracieux de M. L., le maire de la commune d'A., par un arrêté du 24 juin 2019, a retiré l'arrêté du 8 mars 2019 autorisant M. H. à construire, sur la parcelle cadastrée section FF n° y, une maison d'habitation comportant un accès par la parcelle FF n° z, au double motif que le projet comprenait l'aménagement d'un accès et d'une aire de stationnement en zones naturelles classées N et NA, ainsi que la suppression d'une haie protégée.

6. Or, d'une part, il ressort en particulier de la demande de permis de construire présentée le 31 octobre 2018 et complétée le 12 décembre de la même année, que le projet prévoyait sur le plan de masse PCMI2 un accès et un espace de stationnement sur la parcelle cadastrée FF n° z et, d'autre part, que cet accès et cet espace de stationnement correspondent exactement au périmètre du changement de zonage intervenu après l'enquête publique dans le plan local d'urbanisme adopté.

7. Alors que la commune d'A. avait indiqué, lors de l'enquête publique en réponse à une observation, que les terrains cadastrés AA n^{os} x, y et z étaient partiellement ou en totalité pour le dernier d'entre eux, situés en zone naturelle, à proximité de la vallée et du cours d'eau de J., et que l'extension du tissu aggloméré n'était pas prévue à cet endroit, elle n'apporte, dans le cadre de la présente instance, aucune justification relative au changement de position intervenu lors de l'approbation du plan local d'urbanisme.

8. En modifiant le classement d'une partie de ces terrains, initialement en zone Nv dans le projet soumis à enquête publique, alors même qu'aucun but d'intérêt général ne justifiait ce changement de zonage de l'emprise de ces parcelles, restée à l'état naturel et se trouvant constituée d'espaces arborés ou enherbés à proximité d'un cours d'eau, et que la parcelle cadastrée FF n° y dispose au demeurant d'un accès sur la rue M., la commune a entaché sa délibération d'un détournement de pouvoir.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. est fondé à soutenir que la délibération du 8 juillet 2019 est illégale en tant qu'elle classe en zone Ub une partie des parcelles cadastrées section FF n^{os} x, y et z initialement classée en zone Nv dans le projet soumis à l'enquête publique.

10. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». En dehors des cas prévus aux articles L. 911-1 à L. 911-4 du code de justice administrative qui lui permettent d'enjoindre à l'administration de prendre les mesures qu'implique sa décision, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration.

12. M. L. demande à ce qu'il soit enjoint de reconstruire le talus et de revaloriser la trame verte concernant la rue M.. Toutefois, ces conclusions tendant à prononcer des injonctions à titre principal, qui n'entrent pas dans le champ des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. L., qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune d'A. la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

14. M. L. ne justifiant pas avoir exposé des frais pour assurer la défense de ses intérêts dans la présente instance, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune d'A. le versement d'une somme à M. L. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 8 juillet 2019 est annulée en tant qu'elle classe en zone Ub une partie des parcelles cadastrées section FF n^{os} x, y et z initialement classée en zone Nv.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de d'A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. L. et à la commune d'A..

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,
Mme Plumerault, première conseillère,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 janvier 2022.

Le rapporteur,

signé

F. Bozzi

Le président,

signé

C. Radureau

Le greffier,

signé

N. Josserand

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.